

Les évaluations d'écoles ne sont pas obligatoires, refusons-les !

Nous dénonçons depuis des années la politique globale de gestion des services publics qui veut se calquer sur celle des entreprises privées. Les textes récents renforcent une organisation qui n'a qu'un seul but : faire obéir les personnels et accroître leur charge de travail. Chaque situation d'échec est imputée au fonctionnaire, pour le culpabiliser. L'Éducation Nationale n'échappe pas à cette logique : nous ressentons au quotidien les impacts de cette politique. Une nouvelle étape dans ce processus : les évaluations d'école, qui commencent dans notre département mais qui ont déjà été expérimentées ailleurs. Pour SUD éducation Loire, il est nécessaire et possible d'y résister.

Management contre liberté pédagogique

Le décret qui met en place ces évaluations d'écoles, « *Missions des corps d'inspection : inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'Éducation nationale affectés dans les académies* » (paru au Bulletin officiel n°22 du 28 mai 2009) définit de nouvelles missions pour les inspecteurs/trices (appelé-e-s désormais « *directeurs des services académiques* »). Dans celui-ci, nous pouvons lire « *Le management* » (comme intertitre) ou encore « *la forme d'audits interdisciplinaires* ». Ce vocabulaire issu des milieux financiers est désormais dans les textes officiels.

Mais nous ne pouvons que nous alarmer à la lecture d'autres extraits : « *l'expertise des inspecteurs ne se limite pas à dresser des constats. Les corps d'inspection ont le devoir de conseiller les professeurs, d'impulser et d'encourager les "bonnes pratiques". La liberté pédagogique dont bénéficient, pour organiser leur enseignement, les personnels enseignants de l'enseignement scolaire, dans le cadre notamment des dispositions des articles L. 921-1-1 et L. 311-3 du code de l'éducation, ne sera pas le prétexte de pratiques qui font obstacle à l'acquisition des savoirs* ». Bien sûr, les évaluations nationales CM2 y figurent comme des éléments essentiels d'analyse ou d'objectifs pour les inspecteurs.

Une logique de contractualisation libérale

Ce texte prévoit aussi les prémices des entretiens d'évaluation : « *L'inspection individuelle "de gestion", intervient, notamment, au début de la carrière d'un enseignant, mais également à l'occasion d'un "bilan à mi-parcours", ou si surviennent des difficultés (...)* ».

Ce décret s'inscrit dans la mise en place des « contrats d'objectifs », dans la logique libérale de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances) et de la RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques). L'administration souhaite, à partir d'un état des lieux, qu'un contrat d'objectifs prioritaires à atteindre soit établi entre l'IEN et l'école (résultats aux évaluations nationales, redoublements, nombre de PPRE – Programmes personnalisés de réussite éducative –, etc.). Cette contractualisation pose les bases de l'autonomie concurrentielle des écoles. Elle prend d'autant plus d'ampleur

Le protocole de déroulement des évaluations d'école

1. Réunion d'organisation entre équipe enseignante et équipe de circonscription pour expliquer les objectifs aux enseignants et recueillir des axes/questions à observer par l'équipe de circonscription, rédigés par les enseignant-e-s.
2. Élaboration de l'emploi du temps des visites et présences de l'équipe dans les différentes classes.
3. Visites, observation et entretiens individuels durant une à deux semaines
4. Rédaction d'un rapport avec élaboration d'objectifs/actions par l'équipe de circonscription (qui circulerait entre l'école et la circonscription)
5. Retransmission du rapport lors d'une réunion pour définir des besoins
6. Deux jours de formation pour travailler sur ce plan

Dans les différentes circonscriptions des différentes académies, il y a des disparités, notamment sur la possibilité que les IEN effectuent en même temps des Inspections individuelles.

avec les établissements « ECLAIR » qui inaugurent le recrutement par le chef d'établissement.

Dans cette logique, le décret du 28 juillet 2010 modifiant les modalités d'évaluation des fonctionnaires, annonce qu'à partir du 1^{er} janvier 2012, les enseignant-e-s seront évalué-e-s sur les résultats obtenus « *eu égard aux objectifs qui [leur] sont assignés* ». Suite aux mobilisations depuis décembre 2011 et à l'opposition des organisations syndicales, les décrets pour appliquer ces nouvelles modalités aux enseignant-e-s ne sont pas encore publiés et le délai a été repoussé à 2013. Le ministère veut les faire passer en mars 2012 au Comité Technique Ministériel (voir notre article page 6).

Pour autant, la loi n'a pas « encore » modifié le statut des enseignant-e-s et si de nouvelles missions sont dévolues aux inspecteurs/trices, les missions et obligations des enseignants sont toujours régies par les décrets n°90-788 du 6 septembre 1990 et n°2008-775 du 30 juillet 2008, et en particulier par l'article 23 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des PE. Ce type d'évaluation est contradictoire avec ces décrets « statutaires », car il suppose que peut s'établir un « contrat » entre les enseignant-e-s et leur IEN. Un séminaire des IEN a eu lieu cet automne à Créteil et révèle la volonté politique d'accélérer ces pratiques pour bientôt les généraliser.

Une approche systémique

Pour comprendre, il est utile d'entrer dans la logique de l'administration. Sur de nombreux sites d'inspections de circonscriptions, il est possible de lire des textes officiels relatifs aux évaluations, de voir des diaporamas, etc. Par exemple, dans un rapport de Jacques Damian, paru en octobre 2010, « *Inspection individuelle et évaluation d'école* », l'école composée de ses classes devient « *un système* » et l'évaluation d'école se mène dans une approche systémique ; la « *performance* » est définie comme « *la réussite des élèves* ».

Un vocabulaire éloquent

L'évaluation y est justifiée notamment par « *la pression exercée par le contexte européen et international de l'évaluation* ». Nous voilà dans le monde de la compétitivité internationale, et donc de la mise en concurrence des écoles par le biais des résultats.

On ne peut qu'être choqué-e par le vocabulaire employé dans ce texte pour parler des enseignant-e-s et de leur gestion : « *Il faut donc évaluer les postes de travail (inspections individuelles)* », « *l'évaluation orientée car tournée vers des objectifs fixés par contrainte externe (management par appropriation de la contrainte)* ». Et pour finir : « *Le dispositif d'évaluation d'école ne doit pas perdre de vue qu'il vise à déboucher sur un processus d'autonomisation de l'équipe de l'école qui devra être capable et avoir envie de s'engager elle-même dans un pilotage par les résultats.* » Il est question dans certaines académies de mener des entretiens avec les différents éléments du système comme les parents.

En route dans la Loire !

Des évaluations d'écoles ont eu lieu dans des écoles maternelles, élémentaires, et parfois des groupes scolaires entiers. Pour l'instant, elles sont annoncées par téléphone par l'IEN au directeur ou à la directrice, qui est alors chargé-e de l'annoncer à ses collègues. Aucun écrit n'est envoyé aux écoles concernées, et encore moins une quelconque référence à des textes réglementaires. Comment ne pas s'offusquer du rôle ainsi donné au directeur/trice ? Il n'est pas (pas encore ?), malgré les intentions de l'Inspection, un auxiliaire de l'IEN ! Nous dénonçons cette pression des IEN sur les directeurs/trices qui sont pressé-e-s par téléphone de répondre dans l'urgence pour empêcher toute concertation d'équipe et l'organisation de la résistance collective.

Lors de cet entretien téléphonique est rapidement expliqué le protocole avec l'arrêt d'une date de première réunion entre l'équipe de circonscription et les enseignant-e-s de l'école. Pour cette réunion, il est demandé les emplois du temps des classes et des axes de travail qui seraient des pistes d'observation des CPC et de l'IEN. Se cachent là des techniques d'auto-évaluation

pour définir des objectifs à partir d'un état des lieux, rédigé par les enseignants eux-mêmes. Non seulement nous ne choisissons pas cette évaluation mais en plus il faudrait nous-mêmes définir des priorités, donc devenir acteurs/trices du contrat qui nous sera imposé !

Lors de cette première réunion, il n'est jamais précisé que ces évaluations ne sont pas obligatoires et sont sur la seule base du volontariat. L'IEN explique alors les objectifs de cette évaluation et l'équipe des CPC se veut rassurante, en affirmant que les expériences précédentes ont été appréciées des collègues et qu'ils ne sont là que pour observer... Les CPC n'ont pas dans leur mission celle d'évaluer, mais celle de conseiller et de former. Leur présence ne peut être imposée dans les classes.

Ces évaluations d'écoles sont actuellement en cours, les CPC venus ne visitent pas toutes les classes. Eux-mêmes sont surpris d'avoir à évaluer une équipe, à définir des axes de réflexion, et cela en observant seulement la moitié des collègues !

Il faut encore s'indigner que le directeur ait un entretien de plusieurs heures (pendant la décharge car elle ne sert sans doute à rien pour notre hiérarchie...) pendant lequel il est interrogé sur la perspective de mise en actions des objectifs qui ressortiront de l'évaluation.

Notons aussi qu'à aucun moment n'a été précisé sur quelles heures étaient décomptées ces réunions !

Résister, c'est possible !

À Créteil, dans le Val de Marne, à l'île de La Réunion, suite à une opposition collective des collègues, les Inspecteurs ont dû renoncer et être poussés à confirmer que, « *comme toutes les expérimentations, elle se mène sur la base du volontariat des personnels* ».

Il faut donc apporter une réponse collective à ces évaluations d'école. C'est au conseil des maîtres-ses de se prononcer après discussion. Les directeurs/trices ne doivent donc pas céder aux pressions d'une urgence qui n'existe pas. Si votre IEN vous a fait part d'une évaluation d'école, demandez-lui un écrit dans lequel sera indiqué qu'il a l'intention de procéder à une évaluation d'école. Demandez que dans cet écrit figure le « *protocole* » dans lequel va se dérouler cette évaluation et les textes sur lesquels elle repose. Cette base écrite permet d'opposer le refus du conseil des maîtres-ses sur les bases réglementaires décrivant les statuts des PE, qui sont en contradiction avec l'établissement d'un « *contrat* ». Proposer à ses collègues une opposition collective dans les écoles permet d'en discuter et d'expliquer les problèmes qu'engendrent ces évaluations. Le refus collectif est la seule manière d'empêcher la généralisation de ces nouvelles techniques de management. Si à la suite du refus, votre IEN insiste ou exerce des pressions, contactez-nous.